



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

N° 61

DEUXIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N° 236) — *Loi modifiant le Code de la route (mesures en cas de harcèlement criminel)/The Highway Traffic Amendment Act (Stalking-Related Measures).*

(M. PERCHOTTE)

M. BUSHIE, *ministre des Ressources naturelles et des Futurités autochtones*, fait une déclaration au sujet de l'état des incendies échappés dans l'ensemble du Manitoba.

M. WOWCHUK fait des observations sur la déclaration.

M<sup>me</sup> KENNEDY, *ministre du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme*, fait une déclaration au sujet de l'événement Rendez-vous Canada 2025.

M. PERCHOTTE fait des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M. le *ministre* KOSTYSHYN, M<sup>mes</sup> STONE, LAMOUREUX et COOK ainsi que M. WASYLIW font des déclarations de député.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M<sup>me</sup> HIEBERT — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à annuler tout projet d'ouverture de sites d'injection de drogues dans la communauté de Point Douglas, y compris le site devant se situer au 200, autoroute Disraeli, et à légiférer pour qu'aucun nouveau site d'injection ne puisse être proposé sans le soutien de la communauté.

M. KHAN — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à annuler tout projet d'ouverture de sites d'injection de drogues dans la communauté de Point Douglas, y compris le site devant se situer au 200, autoroute Disraeli, et à légiférer pour qu'aucun nouveau site d'injection ne puisse être proposé sans le soutien de la communauté.

Conformément à l'article 30 du *Règlement*, M<sup>me</sup> HIEBERT formule un grief.

---

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* MOSES tendant à la deuxième lecture et au renvoi en comité du projet de loi 47 — *Loi sur le commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur) et modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée « Achetons manitobain, achetons canadien »)/The Fair Trade in Canada (Internal Trade Mutual Recognition) Act and Amendments to The Commemoration of Days, Weeks and Months Act (Buy Manitoba, Buy Canadian Day)*.

Le débat se poursuit.

MM. EWASKO et GOERTZEN interviennent. M. SCHULER exerce son droit de parole jusqu'à 16 heures.

Conformément aux paragraphes 2(15) et (17), le débat est interrompu afin de mettre aux voix les amendements à l'étape du rapport visant les projets de loi désignés.

---

M. BALCAEN propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant la version amendée du projet de loi 5 — *Loi modifiant le Code de la route (mesures en cas d'infractions de conduite avec facultés affaiblies)/The Highway Traffic Amendment Act (Impaired Driving Measures)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice :

*Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé par substitution, au paragraphe 7(3), de ce qui suit :*

7(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 264(1.2.2), ce qui suit :*

**Suspension de 30 ans pour certaines infractions de conduite avec facultés affaiblies**

**264(1.2.3)** Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa a) ou au sous-alinéa a.2)(i) de la définition d'« infraction de catégorie B », son permis de conduire et son droit d'obtenir un permis sont suspendus et il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, et ce, pour une période de 30 ans.

**Suspension à vie en cas d'infractions multiples de conduite avec facultés affaiblies**

**264(1.2.4)** Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une deuxième infraction visée à l'alinéa a) ou au sous-alinéa a.2)(i) de la définition d'« infraction de catégorie B », son permis de conduire et son droit d'obtenir un permis sont suspendus et il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, et ce, à vie.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

**POUR**

BALCAEN  
BEREZA  
BYRAM  
COOK  
EWASKO  
GOERTZEN  
GUENTER  
HIEBERT  
JOHNSON

KHAN  
KING  
LAGASSÉ  
LAMOUREUX  
NARTH  
NESBITT  
PIWNIUK  
SCHULER  
WOWCHUK.....18

**CONTRE**

BRAR  
BUSHIE  
CHEN  
COMPTON  
CORBETT  
CROSS  
DELA CRUZ  
DEVGAN  
FONTAINE  
KENNEDY  
KOSTYSHYN  
LATHLIN  
LOISELLE

MALOWAY  
MARCELINO  
MOROZ  
MOSES  
MOYES  
NAYLOR  
OXENHAM  
PANKRATZ  
SALA  
SANDHU  
SCHMIDT  
SCHOTT  
SMITH  
WIEBE .....27

*Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé dans l'article 8 comme suit :*

*a) par substitution, au paragraphe 264.1(1), de ce qui suit :*

**Alcool — interdiction à vie**

**264.1(1)** Il est interdit à toute personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe 264(1.2.3) de conduire un véhicule automobile, un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole ou du matériel de chantier — ou d'en avoir la garde ou le contrôle — alors qu'elle a de l'alcool dans le sang, et ce, à vie.

*b) par suppression des paragraphes 264.1(2) et (3);*

*c) dans le paragraphe 264.1(5), par substitution, à « désignée pour conduite avec facultés affaiblies », de « visée au paragraphe 264(1.2.3) »;*

d) dans le paragraphe 264.1(6), par suppression de « ou (2) »;

e) dans le paragraphe 264.1(9), par substitution, à « désignée pour conduite avec facultés affaiblies », de « visée au paragraphe 264(1.2.3) ».

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

**POUR**

BALCAEN  
BEREZA  
BYRAM  
COOK  
EWASKO  
GOERTZEN  
GUENTER  
HIEBERT  
JOHNSON

KHAN  
KING  
LAGASSÉ  
LAMOUREUX  
NARTH  
NESBITT  
PIWNIUK  
SCHULER  
WOWCHUK..... 18

**CONTRE**

ASAGWARA  
BLASHKO  
BRAR  
BUSHIE  
CHEN  
COMPTON  
CORBETT  
CROSS  
DELA CRUZ  
DEVGAN  
FONTAINE  
KENNEDY  
KOSTYSHYN  
LATHLIN

LOISELLE  
MALOWAY  
MARCELINO  
MOROZ  
MOSES  
MOYES  
NAYLOR  
OXENHAM  
PANKRATZ  
SALA  
SANDHU  
SCHMIDT  
SCHOTT  
WIEBE .....28

---

M. NESBITT retire les deux amendements qu'il a présentés à l'étape du rapport visant le projet de loi 11.

---

M. le ministre MOSES propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 11 — *Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel/The Oil and Gas Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

*Il est proposé que le projet de loi 11 soit amendé par substitution, au paragraphe 8(1), de ce qui suit :*

8(1) *Le paragraphe 64(1) est remplacé par ce qui suit :*

**Abandon du puits ou de l'installation**

**64(1)** Le preneur à bail de droits gazières et pétroliers au titre du bail d'un propriétaire franc de ces droits ou le titulaire d'une aliénation abandonne, conformément à la présente partie, tout puits ou toute installation gazière et pétrolière situés dans le périmètre d'exploitation du bail ou le périmètre de la réserve, selon le cas :

a) au plus tard 180 jours après l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du bail ou du titre d'aliénation;

b) à l'expiration de tout délai supérieur que le directeur autorise par écrit, si le preneur à bail ou le titulaire prend les mesures qui suivent :

(i) avant que l'abandon ne devienne obligatoire, il présente une demande à cet effet au directeur, en la forme et de la manière qu'il approuve, accompagnée des renseignements qu'il exige,

(ii) il convainc le directeur que la prolongation du délai n'affecte pas de manière déraisonnable les intérêts de toute autre personne ni ne présente de risque déraisonnable pour l'environnement,

(iii) il se conforme à toute modalité que le directeur juge appropriée.

Le directeur peut prolonger le délai applicable à l'abandon plus d'une fois.

L'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

*Il est proposé que le projet de loi 11 soit amendé par suppression des articles 7, 11 et 12, du paragraphe 14(2), des articles 15, 16, 17, 18 et 19, du paragraphe 20(2) ainsi que de l'article 23.*

L'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

---

M. LAGASSÉ propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 21 — *Loi sur la protection des jeunes sportifs/The Protecting Youth in Sports Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

*Il est proposé que le projet de loi 21 soit amendé par substitution, à l'article 15, de ce qui suit :*

**Obligation de signalement**

**15(1)** Tout arbitre indépendant ou membre de son personnel qui, après l'examen préliminaire visé à l'article 9 ou à tout autre moment au cours de l'enquête ou de l'audience visées à l'article 10, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise contre un jeune sportif a l'obligation de le signaler immédiatement à la police et de lui communiquer les motifs.

**Aucune atteinte aux autres obligations de signalement**

**15(2)** La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres obligations de signaler un comportement interdit par le *Code criminel* (Canada) ou un autre texte.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M<sup>me</sup> la ministre MARCELINO propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 24 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

*Il est proposé que le projet de loi 24 soit amendé dans l'article 3 comme suit :*

a) *l'article 30.1 est amendé par substitution, à « à la date d'entrée en vigueur du présent article », de « le 31 mai 2021 »;*

b) *l'article 30.1 devient le paragraphe 30.1(1) et il est ajouté ce qui suit :*

**Règlements**

**30.1(2)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les versements prévus au paragraphe (1) relativement aux décès survenus du 31 mai 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

---

M. EWASKO propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 39 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (financement des campagnes électorales pour les élections scolaires)/The Public Schools Amendment Act (Campaign Financing for School Trustees)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

*Il est proposé que le projet de loi 39 soit amendé, dans le paragraphe 27.5(1) figurant à l'article 3, par substitution, à « 1 500 \$ », dans le titre et dans le texte, de « 750 \$ ».*

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

*Il est proposé que le projet de loi 39 soit amendé, dans l'article 27.6 figurant à l'article 3, par substitution, à « 7 500 \$ », de « 6 000 \$ ».*

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

*Il est proposé que le projet de loi 39 soit amendé dans l'article 3 par adjonction, après l'article 27.6, de ce qui suit :*

**Compte de campagne**

**27.6.1(1)** Le candidat inscrit ouvre auprès d'un établissement financier, notamment une banque ou une caisse populaire, un compte de campagne distinct qui ne peut être utilisé que pour sa campagne électorale.

**Obligations liées au compte de campagne**

**27.6.1(2)** Le candidat inscrit veille à ce que :

- a) les contributions monétaires qui lui sont versées soient déposées par lui-même ou en son nom dans le compte de campagne;
- b) les paiements liés à sa campagne électorale soient faits à partir du compte de campagne par chèque ou virement électronique.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M<sup>me</sup> BYRAM propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 44 — *Loi sur le Cercle des matriarches et modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée de la jupe à rubans)/The Matriarch Circle Act and Amendments to The Commemoration of Days, Weeks and Months Act (Ribbon Skirt Day)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

*Il est proposé que le projet de loi 44 soit amendé par adjonction, après l'article 10 de l'annexe A, de ce qui suit :*

**Rapport au ministre**

**10.1(1)** Dans les six mois qui suivent la fin de chaque année, le Cercle des matriarches prépare et soumet au ministre un rapport portant sur ses activités au cours de l'année écoulée.

**Dépôt du rapport devant l'Assemblée**

**10.1(2)** Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

La séance est levée à 18 h 25 et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom Lindsey